

**ARRETE N° D.2024-0118 du 14 octobre 2024**

**Travaux d'abattage de haies avec mini pelle  
46 route de Brette les Pins  
du 28 au 30 octobre 2024**

Le Maire de la Commune de Ruaudin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et suivants, R 411-8,3, 4, R 110-1 et 2

Vu le Code Pénal et plus particulièrement l'article R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié,

VU la demande formulée par M. AIGLEMONT Valentin – Sté AIGLEMONT ELAGAGE, 15 chemin de la Brardière, 72330 Cérans Foulletourte, en date du 10 octobre 2024,

**Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de l'entreprise AIGLEMONT ELAGAGE intervenant pendant les opérations d'abattage de haies au moyen de mini pelle au 46 route de Brette les Pins à Ruaudin, il y a lieu de réglementer la circulation des piétons et le stationnement**

**ARRETE**

**Article 1** : Du 28 au 30 octobre 2024, afin de procéder aux travaux d'abattage de haies au moyen d'une mini pelle au 46 route de Brette les Pins, les dispositions suivantes seront prises en matière d'occupation du domaine public, de circulation et de stationnement :

- L'entreprise AIGLEMONT ELAGAGE est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux désignés ci-dessus.
- La chaussée sera rétrécie et la circulation sera alternée sur une file, réglementée par signaux manuels pendant les travaux avec mise en place d'une signalisation et d'un sens prioritaire.
- La vitesse sera limitée à 30 Kms/h

**ARTICLE 2 :** L'entreprise AIGLEMONT ELAGAGE devra mettre en œuvre toutes les mesures de protection nécessaires contre toute chute de branches sur la chaussée ainsi que les projections.

La pré-signalisation et la signalisation réglementaire de chantier seront fournies, mises en œuvre et entretenues par l'entreprise AIGLEMONT ELAGAGE chargée des travaux, de jour comme de nuit. **Les lieux devront être balisés.**

L'entreprise AIGLEMONT ELAGAGE sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'Instruction Interministérielle

**Les dépôts de matériaux devront être évacués et les lieux devront restés propres.**

**Article 3 :** Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie pour non-respect de celui-ci sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif sans délai à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office au frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 4 :** L'entreprise sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché à chacune des extrémités du chantier ainsi que la nature, la durée des travaux et la personne à contacter.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- M. le commandant la Gendarmerie Nationale de Moncé en Belin
- Entreprise AIGLEMONT ELAGAGE

Mme le Maire, M. le responsable de la Police Municipale de Ruaudin et M. le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de Ruaudin,

  Carole HEULOT